



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE
PRÉFET DE LA GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

SERVICE RESSOURCES NATURELLES

DEAL-2018-11-RN-Dérogation-Espèces-Protégées

Arrêté DEAL/RN du **19 NOV. 2018**

**portant autorisation d'enlèvement, de transport et d'utilisation de spécimens des espèces
animales protégées de Tortue verte (*Chelonia mydas*) et Tortue imbriquée
(*Eretmochelys imbricata*)**

971-2018-11-19-001

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.163-5, L.411-1, L.411-1A, L.411-2, L.412-1 et R.411-1 à R.411-14 et R.412-1 à R.412-7 ;
- Vu** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu** le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 modifié par le décret n° 99-259 du 31 mars 1999, pris pour l'application de l'article 2.1° du décret du 15 janvier 1997 précité ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de monsieur Philippe GUSTIN en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 14 octobre 2005 fixant la liste des tortues marines protégées sur le territoire national et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié par l'arrêté ministériel du 12 janvier 2016 et l'arrêté ministériel du 6 février 2017 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

- Vu** l'arrêté du 28 août 2017, portant nomination de monsieur Jean-François BOYER, Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;
- Vu** l'arrêté DEAL RN/RN n° 971-2017-07-11-06-002 du 6 novembre 2017 portant autorisation d'enlèvement, de transport et d'utilisation de spécimens morts des espèces animales protégées de tortue verte (*Chelonia mydas*), de tortue imbriquée (*Eretmochelys imbricata*), accordée à M. Pierre Yves PASCAL
- Vu** l'arrêté préfectoral DEAL/DIR du 25 avril 2018 portant organisation de la Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;
- Vu** les lignes directrices en date du 17 octobre 2017 relatives à la mise en œuvre de la participation du public en matière de dérogation individuelles à la protection des espèces de la faune et de la flore sur l'ensemble du territoire de Guadeloupe, qui ont fait l'objet d'une consultation du public du 28 juillet au 31 août 2017 ;
- Vu** la demande de dérogation reçue par la DEAL le 18 octobre 2018 et complétée le 8 novembre 2018 présentée par M. Pierre-Yves PASCAL,

Considérant que l'autorisation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Considérant que la demande s'inscrit dans les objectifs du Plan national d'actions Tortues marines 2018-2027 qui comporte un volet dédié à une meilleure connaissance de la biologie des espèces et notamment de l'écologie trophique des tortues ;

Sur proposition du Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Identité du bénéficiaire et liste des espèces faisant l'objet de la dérogation :

Monsieur **Pierre-Yves PASCAL** et monsieur **Sébastien CORDONNIER**, respectivement enseignant chercheur en écologie marine et technicien des milieux naturels et ruraux au laboratoire de biologie marine de l'université des Antilles à Pointe-à-Pitre, sont autorisés à des fins de recherches scientifiques et dans les conditions fixées par les articles 2 à 6 du présent arrêté, à **prélever, transporter, et utiliser des échantillons de matériel biologique de spécimens morts** de façon naturelle ou accidentelle, des espèces protégées suivantes :

- *Chelonia mydas* (Tortue verte)
- *Eretmochelys imbricata* (Tortue imbriquée)

Les spécimens concernent tout individu trouvé mort de causes naturelles ou accidentelles, juvénile ou adulte, des deux sexes, en fonction des occurrences.

Monsieur Pierre-Yves PASCAL et monsieur Sébastien CORDONNIER, ainsi que leurs partenaires associés tels que définis dans le dossier de demande de dérogation, agissant sous la responsabilité de M. Pierre-Yves PASCAL, sont autorisés à réaliser les manipulations correspondantes.

Ce projet s'inscrit dans le plan national d'actions en faveur des tortues marines dans les Antilles françaises, pour la période 2018-2027, qui comporte un volet dédié à l'amélioration des connaissances sur la biologie des espèces, et notamment de leur écologie trophique.

Article 2 – Nature de la dérogation :

2-1 Dans le cadre de leurs travaux de recherches scientifiques, messieurs Pierre-Yves PASCAL et Sébastien CORDONNIER sont autorisés à prélever des échantillons de matériels biologiques sur des individus trouvés morts de causes naturelles ou accidentelles, des espèces citées à l'article 1 :

- des prélèvements de muscle pour un poids de 1,5 kg par individu ;
- des prélèvements de foie entier.

Les prélèvements ont vocation à être analysés et à contribuer à la réalisation d'une étude sur la présence de toxines de dinoflagellés chez les tortues marines.

Aucun prélèvement ou destruction de spécimens vivants ne sont autorisés.

Pour la détection des spécimens morts, les bénéficiaires feront appel au réseau tortues marines de Guadeloupe, au travers de l'Office National des Forêts, en tant qu'animateur du PNA en faveur des tortues marines dans les Antilles françaises.

L'évacuation et l'élimination des cadavres par le service public d'équarrissage compétent, restent de la responsabilité des communes sur lesquelles les spécimens auront été trouvés morts.

2-2 La présente autorisation couvre l'ensemble des opérations requises, toutes liées entre elles, du prélèvement d'échantillon de matériel biologique sur le lieu d'échouage du spécimen appartenant à une des espèces mentionnées à l'article 1, trouvé mort dans le milieu naturel, à l'utilisation et au stockage des échantillons, à des fins d'analyses et de recherche.

Elle est valable notamment pour :

- Prélever/collecter des échantillons de tissus sur des spécimens morts sur la zone où ils sont trouvés ;
- transporter du lieu de prélèvement les échantillons de matériel biologique jusqu'au laboratoire de l'université des Antilles de Pointe-à-Pître ;
- leur stockage et leur utilisation pour analyses sur place ;
- le transport d'extraits d'échantillons de matériel biologiques, conditionnés en vue d'analyses, jusqu'au laboratoire de l'observatoire océanologique de Villefranche-sur-Mer ;
- le stockage et l'utilisation de ces extraits pour analyses, par l'observatoire océanologique de Villefranche-sur-mer.

Article 3 – Périmètre géographique de la dérogation :

La présente dérogation s'applique à l'ensemble du territoire des îles de Guadeloupe et à ses eaux territoriales.

Les bénéficiaires devront vérifier que les opérations envisagées ne nécessitent pas, pour leur réalisation, d'autres accords ou autorisations, notamment à l'intérieur d'espaces soumis au régime forestier (forêt domaniales...) ou d'espaces protégés (Parc national de Guadeloupe, Réserves naturelles...). Il devra informer les gestionnaires d'espaces protégés en cas d'opérations dans ces espaces.

Article 4 – Conditions et prescriptions sur les opérations autorisées par la présente dérogation

4.1 - Prélèvement des échantillons de matériel biologique sur les cadavres in-situ :

Les bénéficiaires prendront les mesures nécessaires pour éviter de heurter la sensibilité d'un éventuel public sur le lieu d'échouage. Ils prendront également toute précaution utile, lors du prélèvement de matériel biologique pour ne pas augmenter les risques sanitaires induits par l'échouage sur un éventuel site de baignade.

4.2 - Les échantillons seront marqués individuellement, avec mention de leur provenance et de la cause de la mort de l'individu si elle est connue.

Article 5 – Durée de la dérogation :

La présente autorisation est valable pour une durée de 5 ans, à compter du 1^{er} janvier 2019, soit jusqu'au 31 décembre 2024.

Article 6 – Compte-rendus d'activités et mise à disposition des données

Le bénéficiaire de l'autorisation met ses données d'observation d'espèces à disposition de la DEAL dans les conditions définies par le système d'information sur la nature et les paysages, notamment en ce qui concerne les règles de dépôt, de format de données et de fichiers applicables aux métadonnées élémentaires d'échange relative aux occurrences d'observation d'espèces.

Un bilan annuel d'activités, sera adressé avant le 1^{er} avril de l'année suivante à la Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guadeloupe.

Il mentionnera notamment :

- le nombre d'opérations conduites au cours de l'année sous couvert de la dérogation ;
- les dates et les lieux par commune des opérations ;
- les espèces concernées ;
- le nombre de spécimens de chaque espèce recueillis, si possible le sexe, l'âge approximatif, les références des marquages s'il y en a ;
- si possible les causes susceptibles d'avoir provoqué la mort de l'individu.

Un rapport final et un bilan scientifique des opérations menées en fin d'autorisation sera également adressé à la Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guadeloupe, avant le 1^{er} avril de l'année suivante.

La Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guadeloupe transmettra l'ensemble de ces rapports à la Direction de l'agriculture et l'alimentation et de la forêt de Guadeloupe, à l'animateur du Plan National d'Actions tortues marines, et à la cellule de veille épidémiologique (Office national de la chasse et de la faune sauvage de Guadeloupe).

Article 7– Notification:

Le présent arrêté est notifié intégralement à M. Pierre-Yves PASCAL à qui il appartient d'informer les autres partenaires impliqués.

Article 8 – Sanctions :

Le non-respect des dispositions du présent arrêté est puni des sanctions prévues à l'article L415.3 du code de l'environnement.

Article 9– Autres législations et réglementations

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation des opérations sus-mentionnées et du respect des autres dispositions législatives et réglementaires susceptibles de s'appliquer.

Article 10 – Exécution :

La secrétaire générale de la Préfecture de la Guadeloupe, le Commandant de Gendarmerie de la Guadeloupe, le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe, Le Directeur de la Mer, le Directeur régional des Douanes, le Directeur régional de l'Office national des forêts de Guadeloupe, le chef du Service mixte de police de l'environnement de Guadeloupe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le **19 NOV. 2018**

Pour le préfet, et par délégation,
le DEAL,


JEAN-FRANÇOIS BOYER



Délais et voies de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

18 MAY 2018

